

N° 264. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885, s'élevant à la somme de *dix-huit mille soixante-trois francs soixante-dix centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	860 <sup>f</sup> »	
— mobilière.....	210 »	
Patentes fixes.....	12.862 50	
— proportionnelles.....	2.358 »	
Frais d'avertissement.....	48 10	
Formules.....	722 50	
		<hr/>
		17.061 <sup>f</sup> 10
Licences.....	1.000 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
Formules.....	2 50	
		<hr/>
		1.002 60
Total général.....	18.063 <sup>f</sup> 70	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.